



ARRETE N° 2020-661

Objet : Réglementant la circulation, la divagation des animaux et particulièrement les chiens dangereux (1ère et 2ème catégorie) ainsi que les déjections canines sur les voies et lieux publics de la commune.

Le Maire de la Ville de Brie-Comte-Robert,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment articles L2122-28, L2211-1 et L2212-2.7°,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L511-1 et L511-2,

Vu le Code Rural et notamment les articles L211-1, L211-22, L223-9 à L223-17, L228-1 et L228-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.1311-1,

Vu le règlement Sanitaire Départemental, et notamment l'article 100.4,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 132-75, 222-11, 222-13, 521-1, R610-5, R622-2 et R633-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.412-44 à R.412-49,

Vu la loi n°99-5 du 06/01/99 modifiée relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

Vu la loi n°2008-582 du 20/06/08 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté du 27/04/99 pris pour application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code,

Vu le décret n°2008-1216 du 25/11/08 relatif au certificat vétérinaire prévu à l'article L.214-8 du code rural,

Vu le décret n°2008-1158 du 10/11/08 relatif à l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L.211-14-1 du code rural et à son renouvellement,

Vu le décret n°2009-376 du 01/04/09 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et au contenu de la formation,

Vu l'arrêté du 08/04/09 modifié fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté du 08/04/09 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L.211-13-1 du code rural,

Le présent arrêté peut faire l'objet :

-d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire – 2 rue de Verdun – 77170 Brie-Comte-Robert

-d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – Case postale 8630 – 77008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication.

ARRETE N° 2020-661 (suite)

Vu le décret n°2008-897 du 04/09/08 relatif au permis provisoire de détention d'un chien mentionné à l'article L.211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté du 28/08/09 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du code rural,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité, la salubrité et l'hygiène de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et la divagation des animaux et particulièrement les chiens dangereux (1ère et 2ème catégorie) sur les voies et lieux publics de la commune.

Considérant qu'il y a lieu d'adopter de nouvelles dispositions en ce qui concerne la question des déjections canines pour inciter notamment les propriétaires de chiens à être encore plus respectueux de leur environnement et des habitants,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la tranquillité, sécurité, salubrité publique et à la sûreté de passage dans les lieux publics.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté municipal abroge et remplace les arrêtés n°2003/503 ; n°2018/329 et n°2019/216.

ARTICLE 2 : La présence des chiens :

- **DE 1ERE CATEGORIE :**

o **est interdite :**

- dans les transports en commun
- dans les lieux publics y compris les parcs et jardins de la ville, l'enceinte du Château, le Square Chaussy ainsi que dans l'enceinte jouxtant la salle de spectacle communale « LE SAFRAN »,
- en stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs privés,
- à moins de 100 mètres de tous les établissements scolaires et des structures d'accueil enfance et petite enfance,
- dans les locaux ouverts au public, les centres sportifs et culturels,
- sur les places du marché, des Halles, Jeanne d'Evreux ainsi que dans les rues des Halles, du Marché, Gallieni, de l'Eglise et Gambetta les jours de marché et pendant le déroulement de toutes les manifestations communales.

o **Est admise :**

- partout ailleurs sur la voie publique à condition qu'ils soient déclarés, muselés et tenus en laisse, c'est-à-dire reliés physiquement à la personne propriétaire ou la personne majeure qui en a la garde, ne s'exposant pas aux interdictions énumérées à l'article 3 du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

-d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire – 2 rue de Verdun – 77170 Brie-Comte-Robert

-d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – Case postale 8630 – 77008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication.

- **DE 2EME CATEGORIE :**

○ **est interdite :**

- dans les transports en commun.
- **est admise**, à condition qu'ils soient muselés et tenus en laisse, c'est-à-dire reliés physiquement à la personne propriétaire ou la personne majeure qui en a la garde, ne s'exposant pas aux interdictions énumérées à l'article 3 du présent arrêté :
 - sur la voie publique,
 - en stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs,
 - dans les locaux ouverts au public à l'exception des écoles, collèges et le lycée ainsi qu'à l'intérieur et des structures d'accueil enfance et petite enfance.

- **NON CATEGORISES OU TOUT AUTRES ANIMAUX :**

- Sont autorisés à condition qu'ils soient tenus en laisse, c'est-à-dire reliés physiquement à la personne propriétaire ou la personne qui en a la garde :
 - sur la voie publique, y compris dans les parcs, jardins publics de la ville ainsi que dans l'enceinte jouxtant la salle de spectacle communale « LE SAFRAN »

ARTICLE 3 : Seuls les adultes sont autorisés à être propriétaires ou à détenir un chien de la 1ère ou de la 2ème catégorie.

La propriété ou la garde d'un chien de 1ère ou de 2ème catégorie est interdite pour les mineurs, les majeurs sous tutelle sauf autorisation du juge des tutelles, les personnes inscrites au B2 ainsi que les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée.

ARTICLE 4 : Le propriétaire ou détenteur dont l'animal pose un problème de sécurité, se verra notifier les prescriptions obligatoires pour qu'il soit mis fin au danger. Si celles-ci ne sont pas suivies d'effet, l'animal pourra être conduit dans un lieu de dépôt adapté. La décision de placement prendra la forme d'arrêté.

ARTICLE 5 : les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux pour enfants, les parcs et jardins et ce par mesure d'hygiène et de sécurité publique. Il est demandé aux propriétaires ou détenteurs de canidés de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

ARTICLE 6 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal

Le présent arrêté peut faire l'objet :

-d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire – 2 rue de Verdun – 77170 Brie-Comte-Robert

-d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – Case postale 8630 – 77008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication.

ARRETE N° 2020-661 (suite)

abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics où la présence des animaux est autorisée.

ARTICLE 7 : Dans le cadre de l'application du précédent article, les détenteurs de canidés présents sur la voie publique devront être en possession de tout dispositif de ramassage permettant le retrait immédiat d'éventuelles déjections provenant de leur animal.

La déjection et son contenant devront être déposés dans une poubelle.

ARTICLE 8 : Tout animal trouvé errant sur la voie publique sera conduit dans un lieu de dépôt adapté. Un procès-verbal pour divagation d'un animal sur la voie publique sera rédigé à l'encontre du propriétaire du chien.

ARTICLE 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

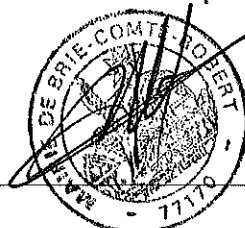
ARTICLE 10 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Brie-Comte-Robert, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Mr le Préfet de Seine et Marne
- Mr le Procureur de la République
- Mr Le Commissaire de Police de Moissy Sénart
- Mr le Chef de Service de la Police Municipale,
- Mr le Directeur des Services Techniques.
- Mr le Directeur de la SACPA

Brie, le 4 Décembre 2020

Jean LAVIOLETTE
Maire
Conseiller Départemental



Le présent arrêté peut faire l'objet :

-d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire – 2 rue de Verdun – 77170 Brie-Comte-Robert
-d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – Case postale 8630 – 77008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication.